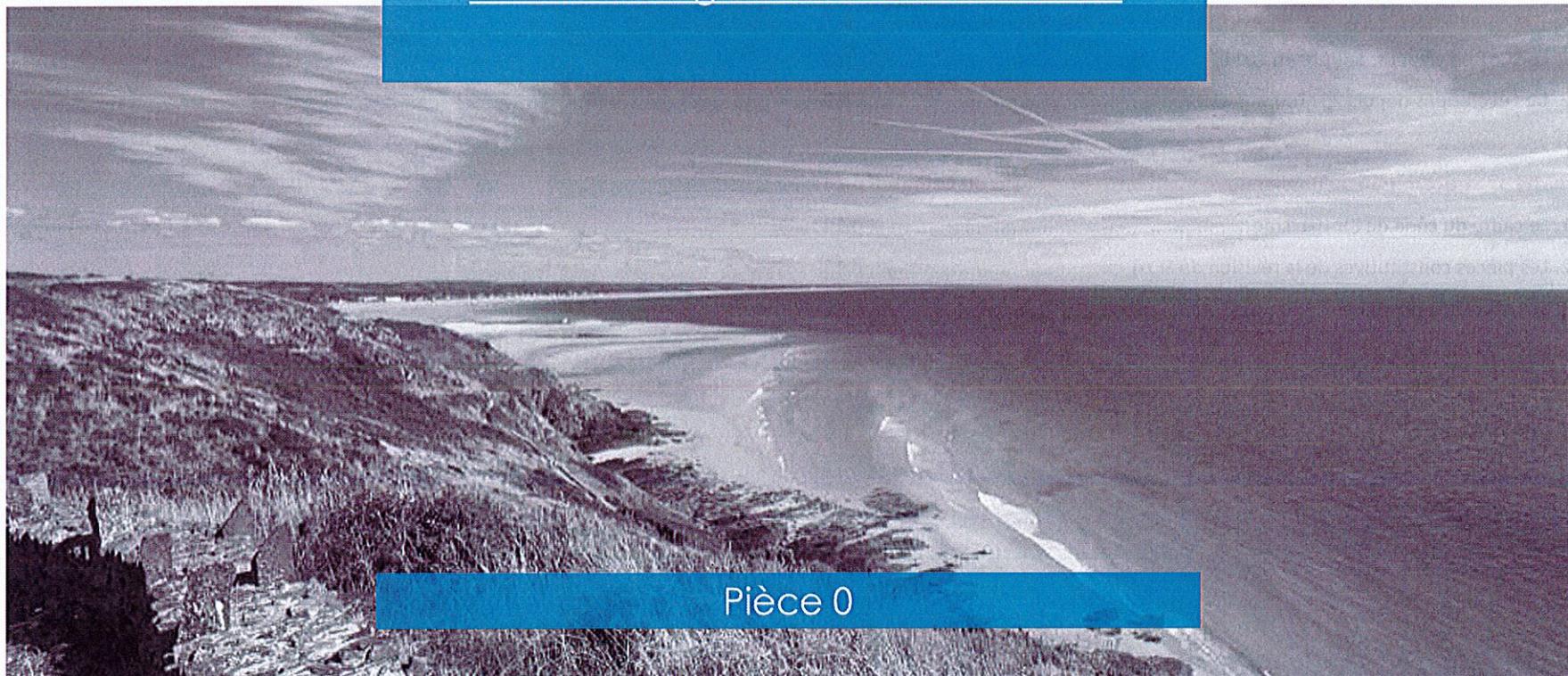


Introduction générale au SCoT arrêté



Vu pour être annexé à la délibération du Comité syndical en date du 28 février 2020

La Présidente,



Révision du SCoT du Pays du Cotentin

Introduction générale au SCoT arrêté



Vu pour être annexé à la délibération du Comité syndical en date du 28 février 2020

La Présidente,

Sommaire

Partie 1 : Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale ? p.3

1. Le SCoT : un document au service du territoire..... p.4
2. Le SCoT : un document normé, mais nécessaire et stratégique p.4

Partie 2 : Cadre de la révision du SCoT du Pays du Cotentin p.7

1. Le SCoT en vigueur, adopté en 2011..... p.8
2. Des évolutions depuis 2011..... p.9

Partie 3 : Structuration du dossier de révision du SCoT du Pays du Cotentin p.13

1. Le cadre du code de l'urbanisme..... p.14
2. Les pièces constitutives de la révision du SCoT p.15
3. Structuration du dossier..... p.16



Partie 1

Qu'est-ce qu'un Schéma de Cohérence Territoriale ?

1. Le SCoT : un document au service du territoire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et de programmation, mais aussi stratégique.

Il a pour fonction de définir les orientations d'aménagement du territoire à long terme : 20 ans. Plus encore, il doit assurer d'une part la cohésion d'ensemble des documents d'urbanisme locaux intercommunaux en cours d'élaboration et, d'autre part, la cohérence des politiques sectorielles mises en œuvre par des règles du jeu applicables à tous.

Le SCoT n'est pas un document de « contrainte » qui limiterait les marges d'actions et les ambitions des collectivités locales. En fixant des règles adaptées aux contextes, il est un guide pour l'action et engage des possibilités de faire.

Le SCoT laisse le choix des outils que les élus choisiront de mobiliser pour atteindre les objectifs qu'ils auront établis eux-mêmes.

Dans cette optique, le SCoT du Pays du Cotentin respecte la liberté de choix et de faire des élus et des citoyens dans un souci de pragmatisme et de réalisme au regard des contextes locaux et environnants.

C'est pourquoi le SCoT du Pays du Cotentin est un document qui laisse des possibilités d'évolution au gré des besoins et adaptations qui pourraient se présenter.

Cette souplesse renvoie alors à une nécessité : celle du bilan pour infléchir, corriger, accélérer certaines dynamiques et ainsi être en accord avec les souhaits des habitants et des entrepreneurs.

2. Le SCoT : un document normé, mais nécessaire et stratégique

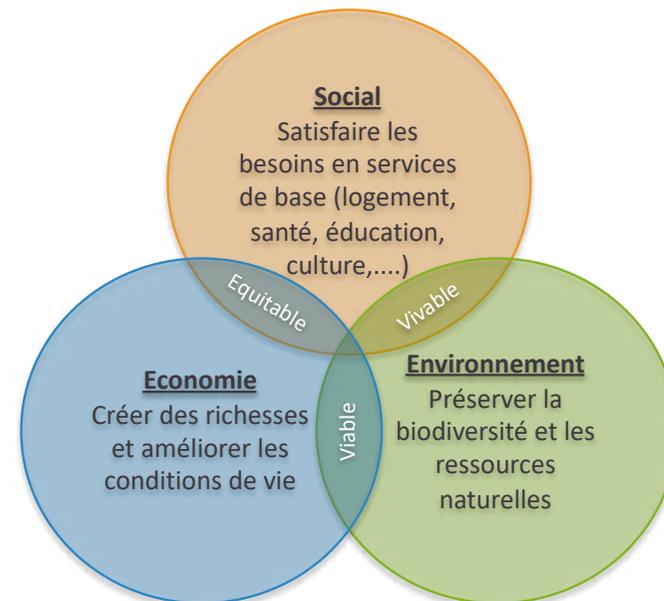
Le législateur, à travers les différentes lois qui se sont succédées : SRU, Grenelle 2, ALUR, a cherché à faire du SCoT un document cadre.

C'est ainsi que le SCoT a pour fonction d'assurer la cohérence entre les différentes politiques sectorielles : habitat, déplacements, développement économique et commercial, environnement, structuration de l'espace, ... Cela, dans une perspective de développement durable.

Le SCoT est un document d'urbanisme élaboré à l'initiative des élus, qui vise à renforcer les coopérations entre les collectivités territoriales dans le respect des trois grands piliers du développement durable : environnement, social et économie.

Or, ces trois principes sont au cœur des préoccupations des citoyens désireux de vivre dans un cadre agréable pour eux et pour leurs enfants.

Les 3 piliers du développement durable



Le SCoT : un document de mise en œuvre du développement durable

L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme mentionne :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre ;

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensemble urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilités ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le SCoT doit nécessairement s'inscrire dans une réflexion transversale et décloisonnée pour pouvoir atteindre les objectifs d'un développement durable.

En effet, atteindre l'excellence dans une thématique n'est pas garant d'équilibre dès lors que d'autres sont dégradées. C'est pourquoi tendre vers un développement se voulant durable demande une harmonie et une cohérence dans le développement sur l'ensemble du territoire.

Le SCoT : un document stratégique et de valorisation des spécificités du territoire

Le SCoT est un document de planification supra-communal. Il donne une vision stratégique, tout en interrogeant l'avenir à long terme du territoire.

Cette stratégie traduit la réponse des élus aux enjeux et défis auxquels le territoire est et sera confronté.

En ce sens, le SCoT est bien plus qu'un document programmatique. Il fixe une vision partagée pour l'avenir du territoire.

Le cap, pour être établi, implique une prise en compte et le respect des particularismes locaux : identité, savoir-faire, mode de développement, tissu économique, paysage, biodiversité...

Le parti pris du SCoT du Pays du Cotentin réside dans cette logique ascendante où ce sont les différences qui sont à la source du projet. En partant de ce prélat, le

SCoT du Pays du Cotentin cherche à pérenniser un modèle singulier de développement décentralisé.

Toute logique de cheminement inverse n'aurait pas permis d'entraîner une dynamique d'acceptation du SCoT, de ses objectifs et de ses orientations, aussi bien par les élus que par les populations.

Le SCoT : un document normé et pas anodin

Le SCoT est à la fois :

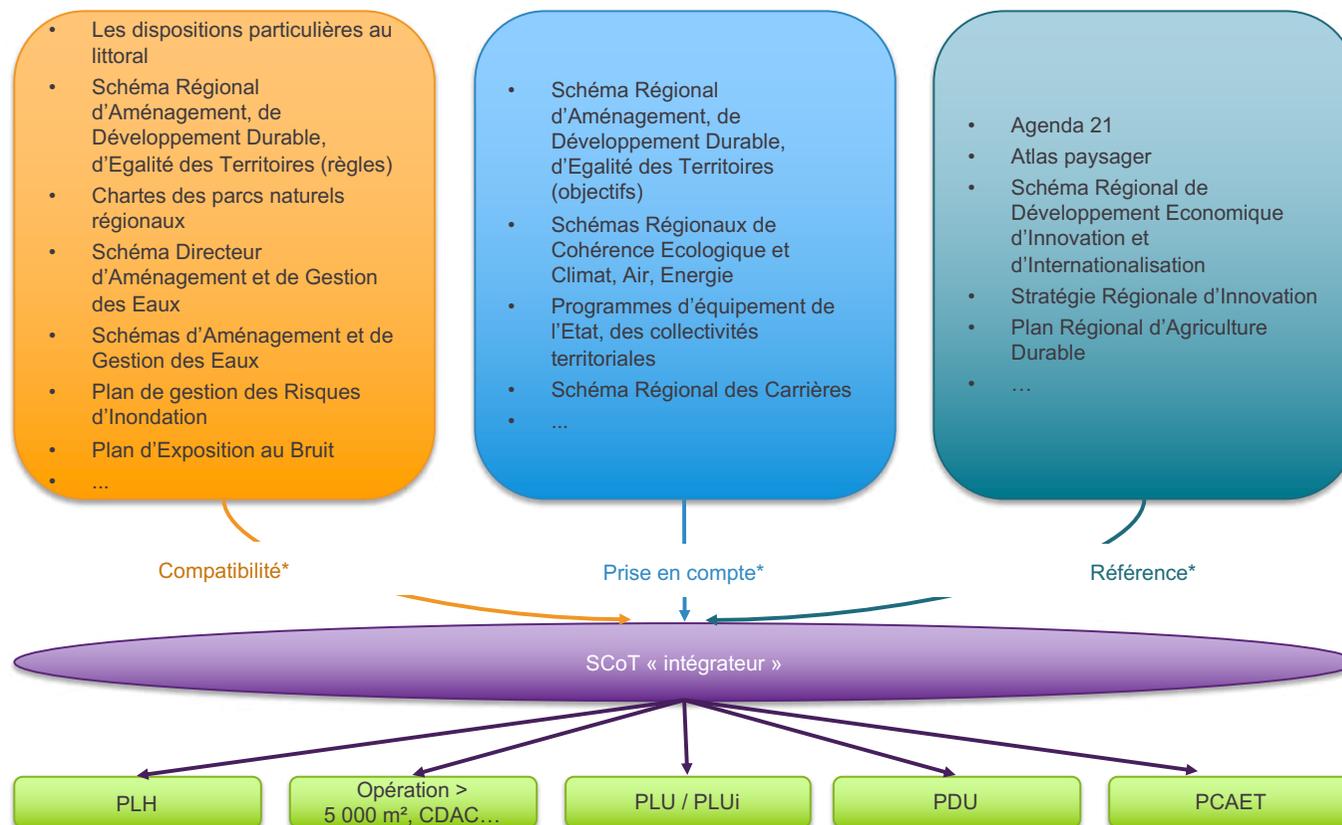
- Le document pivot qui met en cohérence les différentes politiques sectorielles et publiques à l'œuvre ou à venir sur l'ensemble du territoire.
- Le document intégrateur appliquant et déclinant les politiques nationales, régionales, départementales et thématiques (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ...) sur son périmètre.
- Le document de référence qui sécurise les relations juridiques entre les documents de planification communaux ou intercommunaux et les documents ou normes supérieurs. A cet égard, les Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux auront à assurer leur compatibilité à l'égard du SCoT seulement.

*La compatibilité : implique le respect de l'esprit de la règle et sous-entend une certaine marge de manœuvre pour la préciser. Elle s'écarte de la conformité en ce qu'elle n'est pas une prescription identique de la règle. Tout naturellement, le SCoT est amené à être conforme aux lois, par exemple.

*La prise en compte : induit de ne pas remettre en cause la règle. Il s'agit d'une relation à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. En effet, la prise en compte, non définie par le code de l'urbanisme, a été interprétée par la jurisprudence comme permettant de s'écarter de la norme de référence, exceptionnellement sous le contrôle du juge et pour motif d'intérêt général

* La référence : demande de ne pas ignorer leurs dispositions.

La hiérarchie des normes



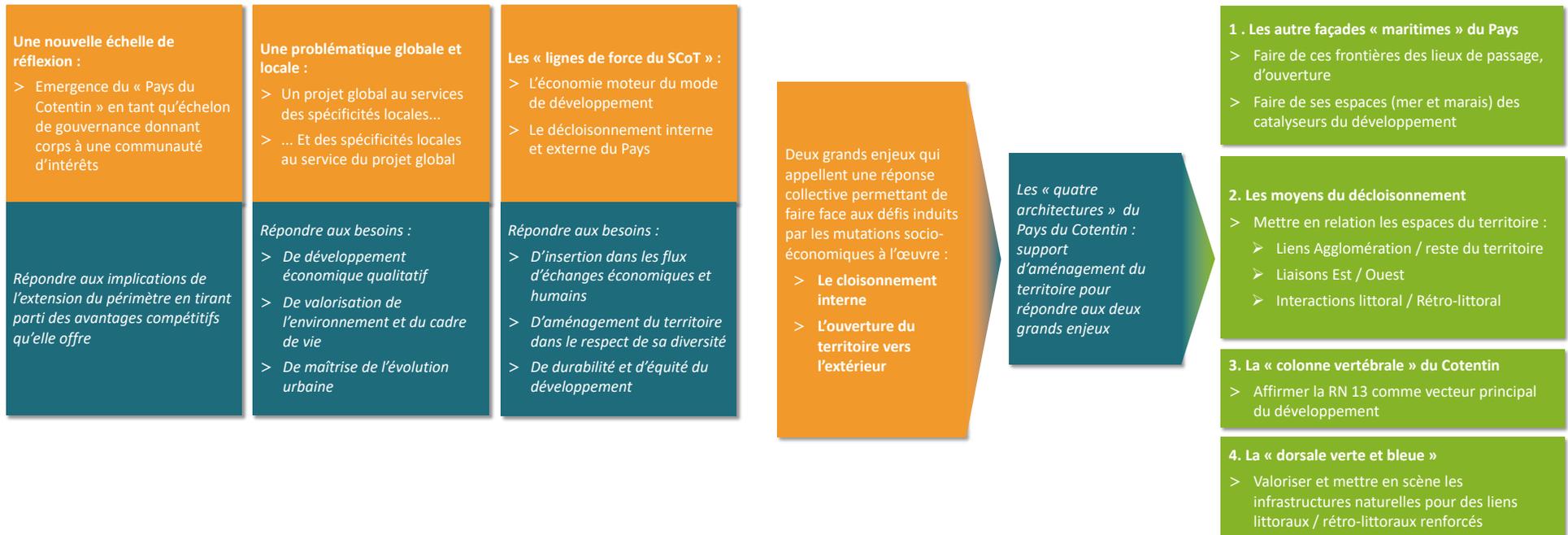


Partie 2

Cadre de la révision du SCoT du Pays du Cotentin

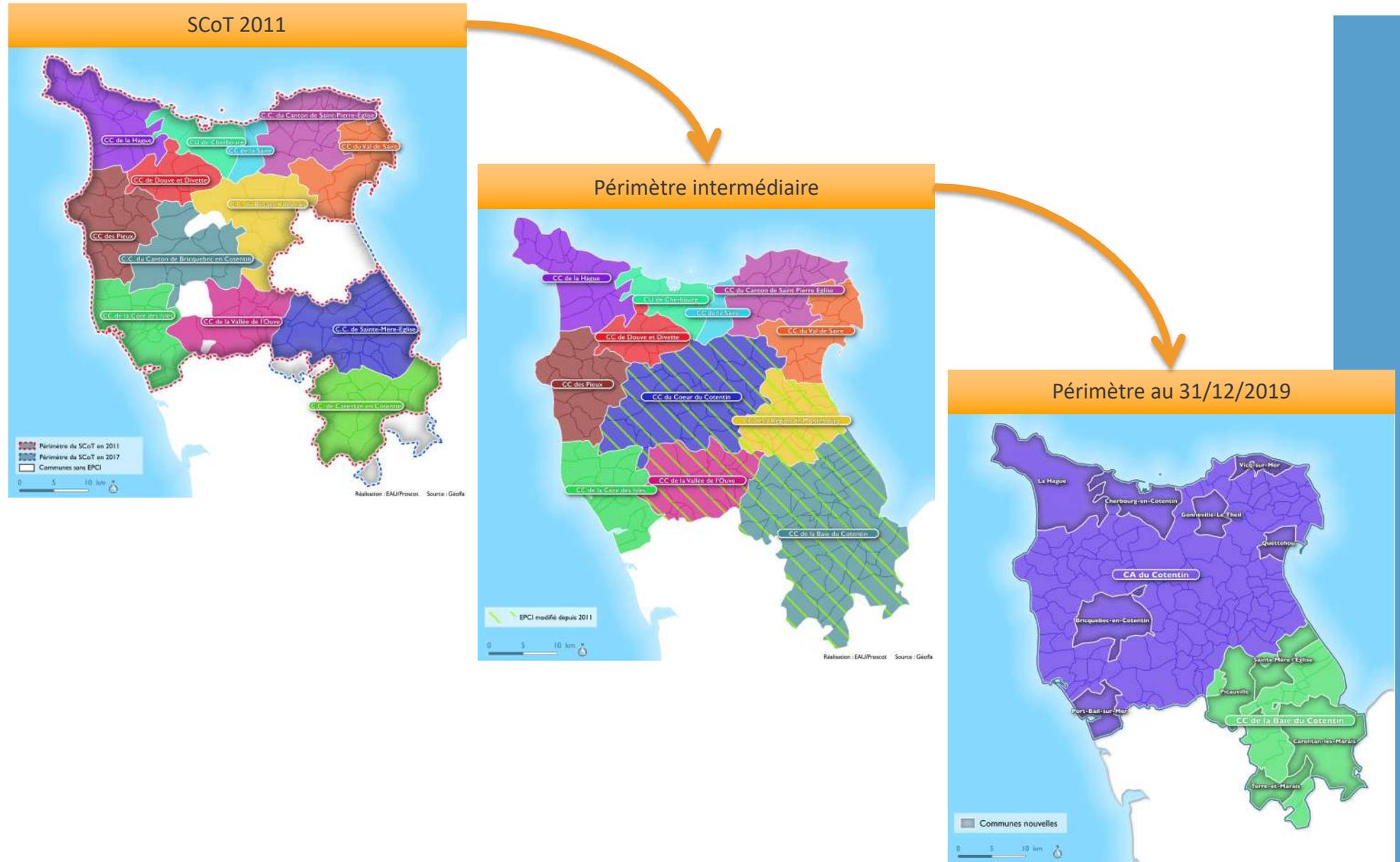
1. Le SCoT en vigueur, adopté en 2011

La stratégie choisie : **« Un pays qui s'ouvre et s'organise pour se réinventer et développer ses activités »**



2. Des évolutions depuis 2011

Un changement de périmètre



Le périmètre du SCoT du Pays du Cotentin a évolué depuis 2011. On peut y voir :

- L'élargissement de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ouve avec l'adhésion des communes de Saint-Jacques-de-Néhou et de Taillepied.
- La création de la Communauté de communes Cœur du Cotentin issue de la fusion de la Communauté de communes du Bocage Valognais et de la Communauté de communes du canton de Bricquebec.
- La création de la Communauté de communes de la baie du Cotentin provenant de la fusion de la Communauté de communes de Carentan-en-Cotentin et de la Communauté de commune de Sainte-Mère-Église.
Cette nouvelle intercommunalité ayant vu également les communes de Houteville, Tribehou et Montmartin-en-Graignes la rejoindre.
- La création de communes nouvelles : Bricquebec-en-Cotentin, Carentan-les-Marias, Cherbourg-en-Cotentin, Gonneville-le-Theil, La Hague, Picauville, Portbail-sur-Mer, Quettehou, Sainte-Mère-Église, Terre-et-Marais, Vicq-sur-Mer.
- La création de la Communauté d'agglomération du Cotentin regroupant la Communauté de communes du Canton de Saint-Pierre-Église, la Communauté de communes du Cœur du Cotentin, la Communauté de communes de la Côte des Isles, la Communauté de communes de la Hague, la Communauté de communes des Pieux, la communauté de communes de la Région de Montebourg, la Communauté de communes de la Saire, la Communauté de communes du Val de Saire, la Communauté de communes de la Vallée de l'Ouve et la Communauté Urbaine de Cherbourg.

A ce jour, le périmètre du SCoT du Pays du Cotentin couvre un territoire d'une superficie totale de 1 884 km², composé de 152 communes, regroupé en deux intercommunalités et habité par 203 986 habitants en 2016 (dernier recensement) :

- Communauté d'agglomération du Cotentin : 129 communes, 180 794 habitants et 1 439 km².
- Communauté de communes de la Baie du Cotentin : 23 communes, 23 192 habitants et 445 km².

Source : jeromehouyvet.com



Des évolutions sociétales et socio-économiques

- Le changement climatique qui s'apparente aussi bien à une menace qu'à une opportunité pour le développement du territoire
- Le Brexit qui interpelle le niveau des échanges entre le continent et le Royaume-Uni
- Une filière nucléaire en restructuration et dont l'avenir est conditionnée au fait de la puissance publique
- Une filière énergétique française face à des arbitrages à venir en matière d'investissements et de redéploiement des aires de production des énergies renouvelables (Energies Marines Renouvelables...)
- Une agriculture, notamment dans l'élevage, en difficulté
- Des modes de consommation et de travail qui évoluent, propices aux échelles de proximité
- Un phénomène de métropolisation qui interroge les écosystèmes territoriaux ruraux

Des évolutions réglementaires

- Le SCoT doit être rendu pleinement compatible avec la loi Grenelle 2
- La loi ALUR comprend plusieurs dispositions nouvelles relatives au contenu des SCOT (objectifs de qualité paysagère, une approche qualitative en matière de déplacements, ...).
- La loi ELAN modifie le contexte réglementaire en matière de loi littoral et commercial
- Le DOO doit désormais transposer les « dispositions pertinentes » de la charte du PNR pour les décliner dans les documents d'urbanisme locaux
- Le DOO doit définir les localisations préférentielles des commerces, et les conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance
- La Loi NOTRe crée une obligation pour les Régions de produire un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour lequel le SCoT doit être compatible avec ses règles générales et doit prendre en compte ses objectifs
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par la Région Basse-Normandie en 2014, doit être pris en compte par le SCoT
- ...

Les raisons de la révision du SCoT de 2011

Le délai d'évaluation est trop restreint dans le temps pour juger de l'impact réel du SCoT. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux et la réalisation des projets n'ont pas pu être menées à leur terme.

Au terme du bilan du SCoT, les conclusions ont fait apparaître quatre raisons qui ont milité en faveur d'une révision :

- Les évolutions législatives avec les lois Grenelle, ALUR et ELAN, entre autres, modifient le contenu du SCoT et les thématiques à traiter.
- Les évolutions du périmètre des intercommunalités et du territoire du SCoT sont de nature à questionner l'armature urbaine dressée par le SCoT en vigueur.
- Certaines orientations sont à préciser pour une meilleure traduction opérationnelle notamment sur les thématiques liées aux objectifs spatialisés d'intensification urbaine (densité, développement dans les enveloppes urbaines existantes), au commerce (écriture plus forte sur les localisations préférentielles du commerce), à la trame verte et bleue (transposition des grandes orientations stratégiques du Schéma Régional de Cohérence Écologique).
- Prise en compte des travaux dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires de Normandie.

Partant de ce constat, le Comité syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Pays du Cotentin a prescrit la révision du SCoT par délibération du 6 avril 2017.

Cette révision devant répondre aux objectifs suivants :

- L'accroissement de la population et du nombre d'emplois.
- Le respect des objectifs de développement durable et l'adaptation aux effets du réchauffement climatique.
- Le renforcement de l'attractivité du territoire, notamment par son désenclavement externe et interne.
- Un développement équilibré et cohérent du territoire, reposant sur une spatialisation cohérente du développement économique, résidentiel et des infrastructures.



Partie 3

Structuration du dossier de révision du SCoT du Pays du Cotentin

1. La cadre du code de l'urbanisme

Partie législative

Article L.141-2 du Code de l'urbanisme

« Le schéma de cohérence territorial comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Un document d'orientation et d'objectifs.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

Article L.141-3 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services ».

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte. »

Article L.141-4 du Code de l'urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité des paysages, de protection et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacements.

...»

Article L.141-5 du Code de l'urbanisme

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers ;

2° Les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Il assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Partie réglementaire

Article R.141-2 du Code de l'urbanisme

« Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

2. Les pièces constitutives de la révision du SCoT

Le rapport de présentation

Le contenu est défini par le code de l'urbanisme et se compose de la manière suivante :

- Un résumé non technique permettant de s'approprier rapidement les grands enjeux qui s'imposent au territoire et les objectifs et orientations en réponse à ceux-ci.
- Un diagnostic et un état initial de l'environnement, qui par thématique décrit le mode de développement du territoire pour détecter les grands enjeux et défis qui se pose à lui et à ses composantes locales.
- Une explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et ses modalités d'application dans le cadre du Document d'Orientation et d'Objectifs.
- Une analyse de la consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers, induite par le projet de SCoT.
- Une présentation de l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur avec lesquels il doit être compatible et prendre en compte.
- Une évaluation environnementale qui analyse les incidences environnementales du projet du territoire établi dans le cadre du SCoT.
- Un relevé d'indicateurs utiles et nécessaires dans le cadre du suivi du SCoT à croiser au regard des objectifs fixés.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Cette pièce est la traduction des enjeux révélés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement en projet politique. Elle met en lumière les souhaits exprimés collectivement par les élus pour leur territoire et fixe un cap et de grandes orientations pour les 20 ans à venir.

Le Document d'orientation et d'Objectifs

Le DOO est le seul document du SCoT qui a une valeur prescriptive et opposable aux documents d'urbanisme locaux.

Il établit le cadre et les règles permettant aux collectivités locales du SCoT d'atteindre les objectifs déterminés dans le PADD.

Annexé au DOO, le Documents d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) qui :

- Détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.
- Localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent les enjeux spécifiques cités plus haut (obligations de déplacement, émissions de gaz à effet de serre, consommation économe de l'espace...).
- Prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Le Bilan de concertation

Ce document justifie la bonne tenue de la concertation durant le processus de SCoT et la réalisation a minima des modalités prises par la délibération du 6 avril 2017.

Les annexes du DOO

- Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
- Le répertoire cartographique du DOO

3. La structuration du dossier

- Introduction
- Pièce 1 : Le rapport de présentation
 - Pièce 1.1 : Résumé non technique
 - Pièce 1.2 : Diagnostic
 - Actualisation du diagnostic
 - Diagnostic transversal
 - Livret 1 : Le mode de développement du territoire - Démographie et habitat
 - Livret 2 : Le mode de développement du territoire - Économie
 - Livret 3 : Le mode d'aménagement - Équipements, transports et paysage
 - Livret 4 : L'état initial de l'environnement
 - Pièce 1.3 : Explication des choix retenus
 - Pièce 1.4 : Analyse et justification de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Pièce 1.5 : Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes
 - Pièce 1.6 : Évaluation environnementale
 - Pièce 1.7 : Indicateurs de suivi
- Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Pièce 3 : Document d'Orientation et d'Objectifs
- Pièces 4 : Bilan de la concertation

- Annexe 1 : Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)
- Annexe 2 : Répertoire cartographique du DOO

